

P44 Le développement de la **filière industrielle** est organisé selon les orientations suivantes :

- le secteur de Cazères / Martres-Tolosane / Bousens est le secteur d'accueil préférentiel des grandes activités industrielles dans le SCOT ;
- les autres implantations des activités industrielles se-

ront réalisées préférentiellement à proximité de l'A64, de la RD 820 ou d'une infrastructure ferroviaire (vallée de la Garonne et de l'Ariège) ;

- l'aménagement des zones d'activités industrielles répond à des exigences renforcées sur le plan environnemental et paysager et sur le plan de la concertation.

R20 Le SCOT recommande d'initier des **spécialités industrielles locales**.

P45 Pour favoriser le développement de la **filière artisanale**, le SCOT fixe les orientations suivantes :

- l'artisanat constitue le volet principal de l'action économique du SCOT en dehors des sites économiques de bassin d'intérêt InterSCOT et des sites économiques d'intérêt local à dominante productive ;
- l'extension limitée des zones d'activités artisanales

existantes est envisageable⁴¹ ;

- les règles d'urbanisme facilitent l'installation d'entreprises artisanales compatibles avec l'habitat dans les zones déjà urbanisées ou à urbaniser⁴².
- exceptionnellement et sous conditions, lorsque la mixité des fonctions n'est pas envisageable, de nouveaux projets de zones d'activités de petites activités artisanales peuvent être envisagés⁴³.

P46 Pour répondre à l'objectif de développement du tourisme de loisirs et de proximité adapté à un positionnement entre Toulouse et le Massif pyrénéen les orientations du SCOT sont :

- de développer une offre touristique durable, itinérante et de proximité ;
- de réaliser un maillage des chemins de randonnées ;
- de renforcer l'image touristique du territoire fondée sur la Nature, la Randonnée, et le Patrimoine ;
- de valoriser l'image du fleuve Garonne par une meilleure intégration des enjeux patrimoniaux dans les projets et par l'identification de produits touristiques basés sur cette identité et sur la mise en valeur des produits locaux.

- de s'appuyer sur les productions agricoles locales et l'agritourisme.

Par ailleurs, cet objectif est pris en compte dans d'autres prescriptions du SCOT à travers les orientations suivantes :

- le SCOT encourage la poursuite du développement de l'offre de logements touristiques à travers le maintien de la production de logements secondaires. Ces besoins supplémentaires sont inclus dans l'objectif communal maximum de construction de nouveaux logements à l'horizon 2030⁴⁴ ;
- le SCOT participe au développement de l'intérêt touristique du territoire à travers sa politique de protection du patrimoine architectural, naturel et paysager⁴⁵.

R21 Le SCOT recommande l'élaboration d'un **schéma de développement touristique** dans chaque bassin de vie.

⁴¹ Cf. **P37**

⁴² Cf. **P41**

⁴³ Cf. **P37**

⁴⁴ Cf. **P51**

⁴⁵ Cf. **P22 à P25**

Lutter contre l'évasion commerciale

RAPPEL DES OBJECTIFS DU PADD

- Maintenir des centres-bourgs commerciaux dynamiques en s'appuyant sur le commerce artisanal
- Développer la fonction commerciale des 5 pôles commerciaux majeurs de niveau SCOT
- Conforter l'offre commerciale par 5 pôles commerciaux de bassin de vie
- Maintenir les 7 pôles commerciaux de proximité existants
- Maintenir le petit commerce et le commerce existant sur tout le territoire
- Améliorer la qualité de l'aménagement des espaces commerciaux et des entrées de villes
- Assurer le maintien et le développement des équipements cinématographiques existants
- Favoriser le développement des équipements hôteliers

P47 Pour revitaliser les centres-bourgs, maintenir et développer le commerce artisanal, les documents d'urbanisme

favorisent le maintien et le développement du commerce dans les centres-bourgs et, le cas échéant, dans les centres de quartiers résidentiels par :

- la localisation des centres-bourgs et centres de quartiers résidentiels ;
- l'implantation préférentielle de commerces de détail dans ces secteurs, en particulier de multiservices.

Les documents d'urbanisme préservent les conditions d'un développement mesuré des **établissements commerciaux existants** même s'ils sont situés en dehors du périmètre d'une zone d'aménagement commercial ou d'un centre-bourg.

Les communes identifiées comme pôle commercial⁴⁶ par le SCOT définissent dans leur document d'urbanisme un **projet de développement commercial** prenant notamment en compte l'objectif de revitalisation des centres-bourgs.

Le développement de l'**offre commerciale non artisanale et de l'offre soumise à autorisation commerciale** (comprenant les ensembles commerciaux) se situe de préférence dans les pôles commerciaux du territoire :

- au sein des Zones d'Aménagement Commercial (ZAc) ;
- au sein des centres-bourgs et centres de quartiers résidentiels délimités par les documents d'urbanisme⁴⁷.

Leurs développements à l'intérieur des autres zones d'activités économiques (non spécialisées pour des activités commerciales) sont limités, sauf si ces commerces sont directement rattachés à des activités de production sur site, s'ils engendrent des nuisances importantes pour le voisinage (pollution, bruit) ou s'ils répondent particulièrement à un besoin commercial des entreprises et salariés de la zone.

Les **zones d'aménagement commercial** sont délimitées dans le volet commercial du DOO.

P48 Les documents d'urbanisme maîtrisent le développement commercial de manière à préserver l'équilibre et la hiérarchie entre les différents pôles commerciaux répartis en 3 niveaux :

- Le niveau 1 : le pôle commercial de niveau SCOT ;
- Le niveau 2 : le pôle commercial de bassin de vie ;
- Le niveau 3 : le pôle commercial de proximité.

Les documents d'urbanisme des communes identifiées comme **pôle commercial de niveau SCOT** :

- favorisent le maintien et le développement de commerces de détail et de moyennes surfaces dans leur

centre-bourg ou dans les centres de quartiers résidentiels qu'ils identifient ;

- permettent le développement mesuré des moyennes et grandes surfaces existantes localisées ;
- permettent le développement de projets de ZAc d'envergure, identifiés dans le SCOT et destinés à accueillir préférentiellement les projets soumis à autorisation commerciale de dimension importante.

Les pôles commerciaux de niveau SCOT sont : Auterive, Carbonne, Cazères, Noé, Rieumes.

⁴⁶ Cf. P49 et carte p. 45

⁴⁷ Cf. P50

P48 SUITE Les documents d'urbanisme des communes identifiées comme **pôle commercial de bassin de vie** :

- favorisent le maintien et le développement de commerces de détail et de moyennes surfaces dans leur centre-bourg ou dans les centres de quartiers résidentiels qu'ils identifient ;
- permettent le développement mesuré de moyennes surfaces localisées préférentiellement au sein d'une ZAcO identifiée dans le SCOT.

Les pôles commerciaux de bassin de vie sont :
Lagardelle, Cintegabelle, Le Lherm, Martres-Tolosane.

Les documents d'urbanisme des communes identifiées comme **pôle commercial de proximité** favorisent préférentiellement le maintien et le développement de

commerces de détail et de surfaces commerciales non soumises à autorisation commerciale dans leur centre-bourg qu'ils identifient.

Le pôle commercial de proximité ne comprend pas de ZAcO et permet principalement le développement de surfaces commerciales non soumises à autorisation. Pour les établissements commerciaux existants soumis à autorisation, le SCOT autorise un développement très mesuré des constructions existantes sous réserve de ne pas porter atteinte à la hiérarchisation commerciale du territoire.

Les pôles commerciaux de proximité sont :
Bérat, Le Fousseret, Longages, Montesquieu-Volvestre, Rieux-Volvestre, St-Sulpice, Ste-Foy-de-Peyrolières et Venerque.

P49 La **localisation préférentielle des commerces** est définie en fonction des critères suivants :

- la taille du projet commercial ;
- la hiérarchisation des pôles commerciaux ;
- la taille et les capacités de développement des Zones d'Aménagement Commercial délimitées dans le Document d'Aménagement Commercial.

En fonction de ces critères, la localisation préférentielle des commerces est la suivante :

- Commerce artisanal : centre-bourg de toutes les communes du territoire ou extension mesurée de l'existant ;
- Commerce non-artisanal non-soumis à autorisation : tous les pôles commerciaux du territoire identifiés par le SCOT⁴⁸ ou extension mesurée de l'existant ;
- Commerce soumis à autorisation : Zone d'Aménagement Commercial (ZAcO) ou extension mesurée de l'existant ou au sein des centres-bourgs et centres de quartiers résidentiels délimités par les documents d'urbanisme.

Le **recueil cartographique du DAC⁴⁹** délimite cartographiquement **2 types de Zones d'Aménagement Commercial (ZAcO)** en fonction de leurs capacités de développement et dans un souci de cohérence :

- **Pôle commercial de niveau SCOT** ;
√ Pôle d'équilibre : ZAcO d'envergure de dimension importante permettant un potentiel commercial total d'environ 16 000 m² de surfaces de vente de plus de 300 m² à l'horizon 2030 ;
√ Pôle de service de Longages/Noé : ZAcO d'envergure permettant un potentiel nouveau d'environ 7 000 m² de surfaces de vente de plus de 300 m² à l'horizon 2030 ;
√ Pôle d'équilibre émergent de Rieumes : ZAcO à déve-

loppement modéré permettant un potentiel commercial de développement nouveau d'environ 3 000 m² de surfaces de vente de plus de 300 m² à l'horizon 2030.

- **Pôle commercial de bassin de vie** : ZAcO à développement modéré permettant un potentiel commercial de développement nouveau d'environ 3 000 m² de surfaces de vente de plus de 300 m² à l'horizon 2030.

Hors des pôles commerciaux, pour les bâtiments commerciaux existants soumis à autorisation qui ne sont pas localisés au sein d'une ZAcO, le SCOT autorise un développement très mesuré des constructions existantes sous réserve de ne pas porter atteinte à la hiérarchisation commerciale du territoire.

La taille et les capacités de développement des Zones d'Aménagement Commercial (ZAcO) sont déterminées par une délimitation cartographique⁴⁹ notamment en fonction de la hiérarchie commerciale⁴⁸ et du maintien des établissements existants. La SHON des constructions à destination commerciale tend vers un coefficient d'occupation des sols de 0,3. Le DAC estime à titre indicatif la capacité de développement de chaque ZAcO.

Une taille maximum préférentielle des projets soumis à autorisation commerciale et localisés dans les Zones d'Aménagement Commercial est déterminée en fonction de la hiérarchie des pôles commerciaux de la manière suivante :

- Pôle commercial de niveau SCOT : pas de taille maximum préférentielle ;
- Pôle commercial de bassin de vie : moyennes surfaces ou extension de l'existant ;
- Pôle commercial de proximité : surfaces non soumises à autorisation ou extension de l'existant.

⁴⁸ Cf. **P48**

⁴⁹ Cf. Recueil cartographique du Document d'Aménagement Commercial (DAC), p. 69.

P50 L'aménagement des espaces commerciaux répond aux **principes d'urbanisation durable et maîtrisée** et de prise en compte de l'environnement.

Les PLU précisent les modalités d'aménagement des espaces commerciaux des centres-bourgs, des centres de quartiers résidentiels et des zones d'aménagement commercial permettant de répondre de manière cohérente aux exigences suivantes :

- desserte en transports, notamment collectifs, suffisante, accessibilité ;
- conditions de stationnement adaptées ;
- maîtrise de la consommation d'espaces et densification ;
- prise en compte de l'environnement, des paysages, de l'architecture et du patrimoine bâti.

Le niveau de qualité des aménagements est proportionnel à l'importance des équipements commerciaux.

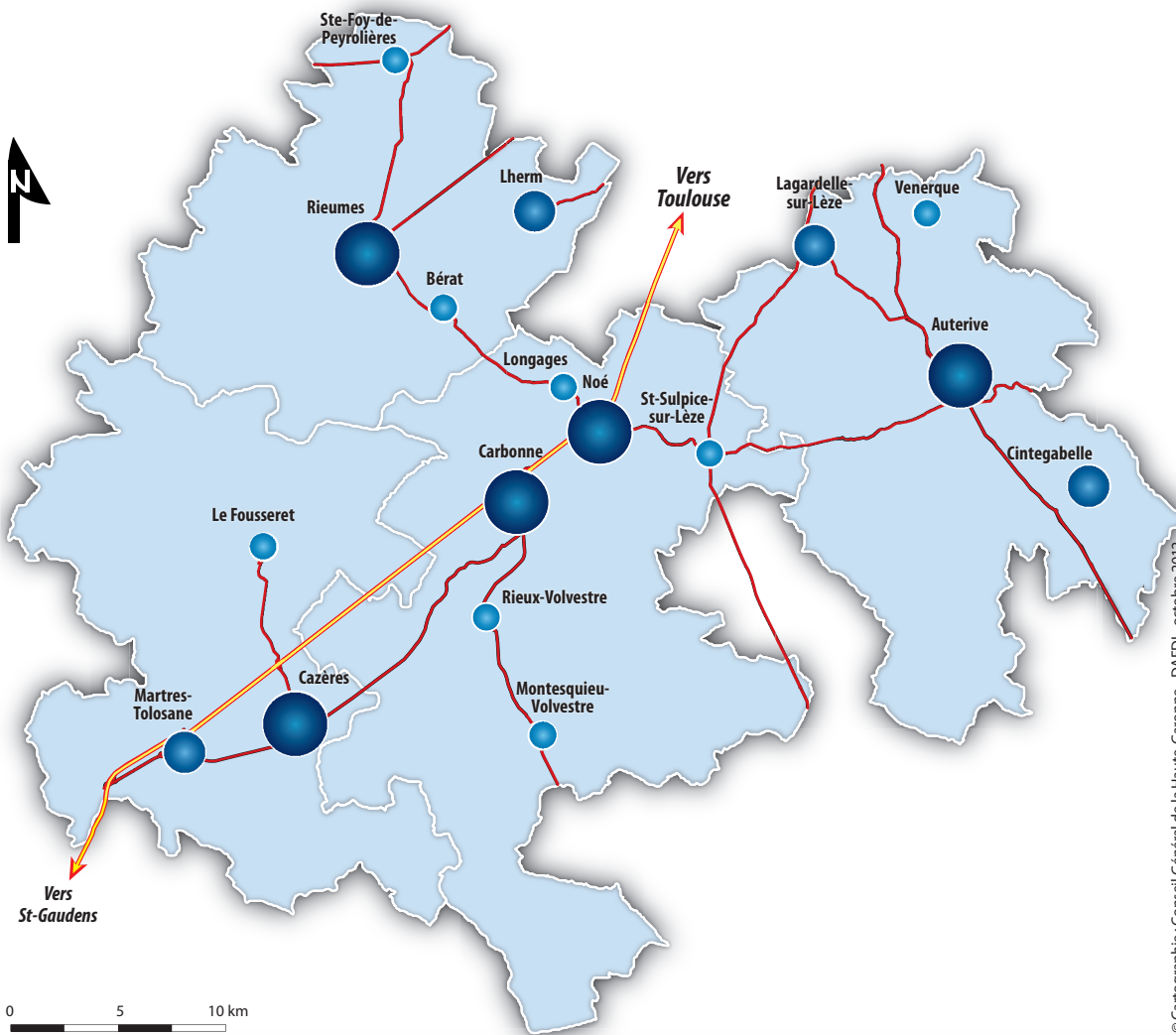
Les PLU définissent dans les **entrées de ville** les modalités de requalification de leurs espaces commerciaux afin de répondre aux exigences suivantes :

- reconfiguration des voies et de leurs abords : insertion urbaine, partage de la voirie, franchissement par les piétons, végétalisation, ...
- recomposition architecturale et paysagère.

Les PLU définissent pour chaque **Zone d'Aménagement Commercial** :

- un schéma d'aménagement précisant les principales caractéristiques des voies et espaces publics ;
- les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, les paysages et les entrées de villes ;
- les modalités d'organisation des transports de personnes et de marchandises, de la circulation et du stationnement.


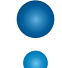

Le SCOT encourage l'établissement dans chaque ZACo d'un règlement local de publicité et rappelle, qu'en l'absence d'un tel document, en dehors des lieux qualifiés d'agglomération par les règlements relatifs à la circulation routière, toute publicité est interdite (art. L581-7 du Code de l'Environnement).




© Cartographie : Conseil Général de la Haute-Garonne - DAEDL, octobre 2012

LA HIÉRARCHISATION DES PÔLES COMMERCIAUX


Armature commerciale

-  Pôle commercial de niveau SCoT
-  Pôle commercial de bassin de vie
-  Pôle commercial de proximité



Objectifs

-  Maintien du petit commerce

Territoire

-  Bassin de vie

Infrastructures

-  Autoroute
-  Routes principales

Source : Syndicat Mixte du SCoT Sud Toulousain



CHAPITRE 4

ASSURER UNE URBANISATION DURABLE POUR TOUS

Répondre aux besoins en matière de logements

RAPPEL DES OBJECTIFS DU PADD

- Une offre de logements maîtrisée et adaptée au modèle de développement
- Diversifier et favoriser la mixité sociale dans l'habitat
- Améliorer la qualité de l'habitat
- Mieux répondre à la demande locale en logement

P51 Pour chaque commune, le SCOT fixe un objectif maximum de construction de nouveaux logements à l'horizon 2030.

Cet objectif prend en considération la répartition de l'accueil de nouveaux habitants en fonction de la polarisation⁵⁰, les besoins de résidences principales, secondaires, de renouvellement urbain et une vacance moyenne du parc de logements (à titre indicatif, la valeur de la vacance

moyenne retenue dans les modalités de calcul de l'objectif communal est d'environ 7 % du parc total de logements). Pour les communes non-pôles, cet objectif inclut également un bonus / malus privilégiant les communes possédant au moment de l'élaboration du SCOT certains équipements publics ou une accessibilité en transports en commun performante. A titre indicatif, le tableau suivant détaille les modalités de ce bonus/malus :

Bonus / Malus	PRÉSENCE D'UN ÉQUIPEMENT DANS LES COMMUNES NON-PÔLES			
	Assainissement collectif	Ecole	Commerce important (alimentation, poste)	Transport en commun performant (gare)
Malus 2 : - 20 %	non	non	non	non
Malus 1 : - 10 %	oui	non	non	non
	non	Ecole ou commerce		non
Pas de bonus ou malus	oui	Ecole ou commerce		non
Bonus 1 : + 10 %	oui	oui	oui	non
Bonus 2 : + 15 %	oui	oui	oui	oui

Dans tous les cas, cet objectif à l'horizon 2030 ne peut être inférieur à environ 10 logements, soit en moyenne 1 tous les 2 ans.

L'objectif communal maximum de construction de nouveaux logements à l'horizon 2030 n'est pas évolutif en fonction de la création de nouveaux équipements. Il ne

peut être modifié que lors d'une procédure réglementaire d'évolution du SCOT.

Le document graphique n°1 du DOO précise pour chaque commune l'estimation arrondie de son objectif maximum de construction de nouveaux logements à l'horizon 2030.

P52 Les plafonds maximum communaux de construction de logements, représentant un total d'environ 16 530 logements, sont pris en compte progressivement dans les documents d'urbanisme en fonction d'un phasage :

- environ 60 % des objectifs peuvent être réalisés avant 2020 et environ 40 % après 2020 ;

- les zones à urbaniser immédiatement disponibles répondent aux besoins de croissance sur un maximum d'environ 6 ans, en tenant compte, en outre, des capacités des réseaux et voies publiques ;
- toute nouvelle élaboration de Carte Communale doit être réfléchiée avec un horizon de croissance et de développement avoisinant 6 ans.

⁵⁰ Cf. P9

P53

Le SCOT se donne l'objectif de tendre vers la production de **logements locatifs** à l'horizon 2030 suivant :

- dans les pôles d'équilibre, au moins 40 % de la production totale de logements ;
- dans les pôles de services et communes non-pôles dotées d'une gare (Boussens et Martres-Tolosane), tendre vers 25 % de la production totale de logements ;
- dans les autres communes, tendre vers 20 % de la production totale de logements.

Cela signifie qu'environ 230 logements locatifs (logements sociaux compris) sont produits en moyenne chaque année sur l'ensemble du SCOT.

Ces objectifs peuvent être répartis différemment entre les communes comprises dans un même programme local de l'habitat (PLH) sans pour autant diminuer le nombre total de logements locatifs à réaliser et sous réserve d'une répartition territoriale compatible avec le modèle de développement du SCOT.

Ces objectifs de production sont soumis à modification en fonction de l'évolution des politiques publiques d'aide à la pierre.

Au total, sur toute la durée du SCOT, l'objectif est de tendre vers une production de logements locatifs se déclinant selon le tableau ci-dessous.

P54

Le SCOT se donne pour objectif de tendre vers une production moyenne de **20 % de logements sociaux** à l'horizon 2030. Cet objectif se répartit de la manière suivante :

- dans les pôles d'équilibre, en moyenne 26 % de la production totale de logements ;
- dans les pôles de services et communes non-pôles dotées d'une gare (Boussens et Martres-Tolosane), en moyenne 17 % de la production totale de logements ;
- dans les autres communes, en moyenne 12 % de la production totale de logements.

Cela signifie qu'environ 155 logements locatifs sociaux sont produits en moyenne chaque année sur l'ensemble du SCOT.

Ces objectifs peuvent être répartis différemment entre les communes comprises dans un même programme local de l'habitat (PLH) sans pour autant diminuer le nombre total de logements sociaux à réaliser et sous réserve d'une répartition territoriale compatible avec le modèle de développement du SCOT.

Ces objectifs de production sont soumis à modification en fonction de l'évolution des politiques publiques d'aide à la pierre.

Au total, sur toute la durée du SCOT, l'objectif est de tendre vers une production de logements locatifs sociaux se déclinant selon le tableau ci-dessus.

OBJECTIFS INDICATIFS MINIMUM DE PRODUCTION DE LOGEMENTS LOCATIFS ET SOCIAUX PAR BASSIN DE VIE ENTRE 2010 ET 2030

Bassin de vie	Pôle d'équilibre	Pôle de services	Autres communes	Total
Auterive	700 lgts locatifs dont 440 lgts sociaux	500 lgts locatifs dont 440 lgts sociaux	300 lgts locatifs dont 170 lgts sociaux	1 500 lgts locatifs dont 1 050 lgts sociaux
Carbonne	640 lgts locatifs dont 390 lgts sociaux	450 lgts locatifs dont 300 lgts sociaux	350 lgts locatifs dont 200 lgts sociaux	1 440 lgts locatifs dont 890 lgts sociaux
Cazères	510 lgts locatifs dont 340 lgts sociaux	90 lgts locatifs dont 80 lgts sociaux	350 lgts locatifs dont 170 lgts sociaux	950 lgts locatifs dont 590 lgts sociaux
Rieumes	320 lgts locatifs dont 240 lgts sociaux	300 lgts locatifs dont 200 lgts sociaux	170 lgts locatifs dont 120 lgts sociaux	790 lgts locatifs dont 560 lgts sociaux
Total	2 170 lgts locatifs dont 1 410 lgts sociaux	1 340 lgts locatifs dont 1 020 lgts sociaux	1 170 lgts locatifs dont 660 lgts sociaux	4 680 lgts locatifs dont 3 090 lgts sociaux

P55 Les documents d'urbanisme et les Programmes Locaux de l'Habitat sont établis de manière à :

- répondre aux objectifs de production de logements locatifs et sociaux ;
- favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale ;
- améliorer l'accessibilité du cadre bâti aux personnes à mobilité réduite et personnes âgées.

Ils prévoient une offre de logements diversifiée répondant en taille, forme urbaine et statut d'occupation à l'ensemble des besoins de la population. Ils veillent en particulier à éviter le développement mono-orienté de logements individuels pavillonnaires en propriété et de grande taille. Ils favorisent la lutte contre l'habitat indigne et contre la précarité énergétique à travers leur

repérage et la définition d'une politique de rénovation. Ils mettent en œuvre l'objectif du SCoT de réduire la part de logements vacants à, au maximum, 7 % du parc de chaque commune.

Les Programmes Locaux de l'Habitat et, en leur absence, les communes ou leur groupements, mettent en œuvre des actions en faveur :

- de la remise sur le marché des logements vacants, prioritairement dans les centres bourgs et à proximité des équipements, services et lieux d'intermodalité ;
- de la lutte contre l'habitat indigne.

Par le biais du Plan Climat Energie Territorial et, plus particulièrement, de l'Espace Info Energie du Sud Toulousain, le SCoT favorise les démarches en faveur de la lutte contre la précarité énergétique.

R22 Dans le cadre du Plan Climat Energie Territorial, le SCOT encourage l'amélioration de l'habitat et notamment :

- promeut le recours aux énergies renouvelables ;
- accompagne la recherche de performances éner-

gétiques plus exigeantes que la réglementation en vigueur.

Ces améliorations prennent en compte l'objectif de préservation du patrimoine bâti de caractère.

R23 Le SCOT recommande la mise en œuvre conjointe de projets communaux de **requalification** des espaces

publics et de projets privés de **rénovation** du bâti grâce à des Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (OPAH).

P56 Le SCOT encourage la mise en œuvre du Schéma Départemental d'accueil des gens du voyage. Les documents d'urbanisme des communes concernées par ce sché-

ma localisent les projets de site d'accueil. Conformément au schéma départemental, le SCOT prévoit la réalisation d'une aire de grand passage dans la vallée de la Garonne.

Agir pour une **urbanisation durable et maîtrisée**

RAPPEL DES OBJECTIFS DU PADD

- Economiser l'espace
- Favoriser une urbanisation durable
- Limiter l'urbanisation pour maintenir l'activité agricole
- Sauvegarder les centres anciens
- Protéger et valoriser les bastides et les « villages de caractère »

P57 Afin de densifier l'urbanisation, chaque document d'urbanisme dimensionne les zones de développement futur de l'habitat en prenant en compte **un objectif de production de nouveaux logements au sein des secteurs déjà urbanisés.**

Au minimum 20 % de l'objectif maximum de construction de nouveaux logements à l'horizon 2030 est réalisé dans les secteurs déjà urbanisés de la commune.

La délimitation des secteurs déjà urbanisés est précisée dans le diagnostic établi lors de l'élaboration d'un document d'urbanisme. Est considérée comme une densification au sein des secteurs déjà urbanisés :

- toute urbanisation délimitée par un zonage d'un secteur de moins de 1 hectare situé en enclave des espaces déjà urbanisés et agglomérés des zones U, AU ou NA ouvertes des POS et PLU ;

- toute urbanisation délimitée par un zonage d'un secteur de moins de 1 hectare situé en enclave des espaces déjà urbanisés et agglomérés de la zone constructible d'une carte communale ;
- toute urbanisation délimitée par un zonage d'un secteur de moins de 1 hectare situé en enclave des espaces déjà urbanisés et agglomérés identifiés dans le diagnostic lors de l'élaboration d'un premier diagnostic.

En cas d'absence évidente de terrains susceptibles de densification justifiée par une étude, la part des nouveaux logements en densification peut exceptionnellement être diminuée sans pour autant être inférieure à 10 %.

Dans ce cas précis, l'objectif maximum de consommation d'espaces agricoles à l'horizon 2030 pour l'habitat fixé dans le document graphique n°1 du DOO peut éventuellement être ajusté.

P58 Pour répondre à l'objectif de diviser par deux la consommation annuelle moyenne d'espaces agricoles du SCOT, le développement urbain est encadré par **un ou plusieurs objectifs maximum de consommation d'espaces agricoles à l'horizon 2030 pour l'habitat, l'activité économique et commerciale, les équipements et l'extraction de granulats**⁵¹.

En ce qui concerne le développement de l'habitat, la consommation maximum d'espaces agricoles pour les extensions entre 2010 et 2030 est établie pour chaque commune en nombre d'hectares.

Il s'agit de surfaces foncières brutes incluant l'ensemble des espaces destinés à changer d'affectation : emprise parcellaire des différentes constructions mais aussi de la voirie, des espaces verts d'accompagne-

ment ou des équipements publics.

Cet objectif a été déterminé à partir :

- de l'objectif maximum de construction de nouveaux logements à l'horizon 2030⁵² ;
- d'une estimation de la situation de chaque commune au 1^{er} janvier 2010⁵³ ;
- de l'objectif de production de nouveaux logements au sein des secteurs déjà urbanisés⁵⁴ ;
- pour les nouveaux projets, des objectifs minimum de densité moyenne de logements (hors rétention foncière, voiries et espaces verts) selon le type de polarité suivant le tableau ci-après.

Cet objectif maximum s'applique aux extensions urbaines à partir des secteurs déjà urbanisés au 1^{er} janvier 2010 tels que définis dans le DOO⁵⁴.

⁵¹ Cf. **P17**

⁵² Cf. **P51**

⁵³ Cf. Annexe 1 : Estimation de la situation de chaque commune au 01/01/2010, p. 63

⁵⁴ Cf. **P57**